



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-039

PUBLIÉ LE 13 MARS 2024

Sommaire

CHU Dijon Bourgogne /

21-2024-01-21-00024 - 21 Délégation de signature DAEL Engagement de commande et liquidation - 21 01 2024 (6 pages) Page 4

21-2024-01-21-00025 - 24 Délégation Signature - DRH - 21 01 2024 (4 pages) Page 11

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Cellule Éducation routière

21-2024-03-07-00003 - Arrêté N° 479 autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Jocelyn BAILLY d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, [??] sous le n° E 19 021 0001 0 [??] dénommé « Association G.R.E.N. » [??] situé Résidence de la Charme 6, Promenade de la Charme - 21400 CHATILLON-sur-SEINE (3 pages) Page 16

21-2024-03-07-00004 - Arrêté N° 481 [??] autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Jocelyn BAILLY d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, [??] sous le n° E 19 021 0002 0 [??] dénommé « Association G.R.E.N.2 » [??] situé Résidence Coluche 43 bis, rue des vignes [??] 21140 SEMUR-en-AUXOIS (3 pages) Page 20

21-2024-03-07-00005 - Arrêté N° 482 autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Jocelyn BAILLY d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, [??] sous le n° E 19 021 0003 0 [??] dénommé « Association G.R.E.N.3 » [??] situé Résidence des Lavières rue de la Fauverge [??] 21500 MONTBARD (3 pages) Page 24

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service

Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2024-03-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2024 autorisant Monsieur Cédric NAUDIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de moutons contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages) Page 28

21-2024-03-08-00001 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2024 autorisant Monsieur GOULIARDON Henri à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de moutons contre la prédation du loup (Canis lupus) (10 pages) Page 36

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-03-07-00001 - AP 480 20240307 RAA A31 RemplacementJointDOuvrage (5 pages) Page 47

21-2024-03-07-00002 - AP 483 20240307 RAA A6 CulééDAncrage (5 pages) Page 53
21-2024-03-06-00003 - AP 490 20240307 RAA AgrémentGardienFourrière
GarageJeannin (3 pages) Page 59

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2024-03-12-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de
rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de
tout véhicule transportant du matériel de son à destination d un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé (3 pages) Page 63

SDIS de Côte-d'Or /

21-2024-02-29-00003 - 2024_ Liste opérationnelle "Unité aéronefs
télépilotes de lutte, d'appui et de secours" ATLAS_ MODIFIEE (2 pages) Page 67

Sous-préfecture de Beaune / Pôle Collectivités locales

21-2024-03-08-00002 - Arrêté préfectoral n° 485 du 8 mars 2024 portant
convocation des électeurs de la commune de CHEVIGNY-en-VALIERE et
fixant la période de dépôt des candidatures en vue de procéder à des
élections municipales complémentaires pour 05 sièges, le dimanche 28 avril
2024 pour le 1er tour et le dimanche 5 mai 2024 pour l'éventuel second
tour (3 pages) Page 70

CHU Dijon Bourgogne

21-2024-01-21-00024

21 Délégation de signature DAEL Engagement de
commande et liquidation - 21 01 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Direction des affaires économiques et logistiques
Engagement de commandes et liquidation des factures**

**DS 2024 – n° 21 du 21 janvier 2024 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Freddy SERVEAUX
Directeur Général du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2023 publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 portant nomination du Directeur Général du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,
- Vu le Procès - Verbal d'Installation en date du 05 juin 2023 certifiant l'installation de Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur Général du CHU Dijon Bourgogne à compter du 05 juin 2023,
- Vu l'arrêté de nomination de M. Thierry BOURGET (Arrêté du 23 février 2021),
- Vu l'arrêté de nomination de M. Kamel BOUYAHIAOUI (Arrêté du 25 avril 2022),
- Vu la décision N° 2024/36 relative à l'organigramme de direction en date du 21 janvier 2024

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation est donnée à Monsieur **Kamel BOUYAHIAOUI** et à Monsieur **Thierry BOURGET**, tous deux directeurs des affaires économiques et logistiques, et en cas d'empêchement de celui-ci à :

- **Monsieur José FATIEN**
- **Madame Sylvie MARTENOT**

Pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H

Comptes 602.3, 606.262, 625.70, 628.2, 628.81, 671.81, 602.662

Délégation est donnée à Monsieur **Kamel BOUYAHIAOUI** et à Monsieur **Thierry BOURGET**, tous deux directeurs des affaires économiques et logistiques, et en cas d'empêchement de celui-ci à :

- **Madame Virginie MORTET**
- **Monsieur Céline CARRERE**
- **Monsieur Kévin GOMET**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H :

Comptes : 602.15 ,602.182, 602.210, 602.24, 602.2681, 602.280, 602.281,602.3, 602.611, 602.612, 602.613, 602.620, 602.621, 602.630, 602.632, 602.636, 602.651, 602.652, 602.661, 602.662, 602.6630, 602.6631, 602.668, 606.242, 606.250, 606.251, 606.262, 606.268, 606.60, 606.61, 606.62, 606.80, 611.11, 611.120, 611.121, 611.13, 611.15, 611.180, 611.181, 611.28 613.1521, 613.1522, 613.2581, 615.1510, 615.1511, 615.162, 615.252, 615.253, 615.2581, 615.2681, 618.10, 618.11, 618.30, 618.31, 623.3, 623.4, 623.6, 624.11, 625.70, 628.2, 628.81, 658. 85, 671.81, 672.281, 672.381.

203.11, 203.12, 203.21, 203.31, 205.1,

215, 218 et 231 pour les sous-comptes d'équipement en cours,

ainsi que pour toutes les fournitures et prestations de même nature sur les "budgets" C, E et P.

Délégation est donnée à Monsieur **Kamel BOUYAHIAOUI** et à Monsieur **Thierry BOURGET**, tous deux directeurs des affaires économiques et logistiques, et en cas d'empêchement de celui-ci à

- **Monsieur Clément DENTRAYGUES**
- **Monsieur Sylvain BASSARD**
- **Madame Virginie MORTET**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Comptes : 602.611, 602.612, 602.613, 602.6315, 602.634, 602635, 606.232, 606.233, 613.2530, 613.2582, 615.220, 615.221, 615.2585, 615.2685, 62.415, 62.63, 62.83, 62.885.

Délégation est donnée à Monsieur **Kamel BOUYAHIAOUI** et à Monsieur **Thierry BOURGET**, tous deux directeurs des affaires économiques et logistiques, et en cas d'empêchement de celui-ci à

- **Monsieur Dossou HOUNHOUIVOU**
- **Monsieur Jérôme BOYER**
- **Madame Virginie MORTET**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budgets B, J, H, C, E, P :

Comptes 615.1510, 615.162.

Budget H :

Compte 602.630, 602.636

Délégation est donnée à Monsieur **Kamel BOUYAHIAOUI** et à Monsieur **Thierry BOURGET**, tous deux directeurs des affaires économiques et logistiques, et en cas d'empêchement de celui-ci à :

- **Monsieur Mickael GIMBRE**
- **Monsieur Pascal DESBOIS**
- **Madame Virginie MORTET**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H

Comptes 602.620, 602.621, 602.632, 602.662, 602.6630, 602.6631 et 615.2581

Délégation est donnée à Monsieur **Kamel BOUYAHIAOUI** et à Monsieur **Thierry BOURGET**, tous deux directeurs des affaires économiques et logistiques, et en cas d'empêchement de celui-ci à :

- **Monsieur Olivier PINGUET**
- **Monsieur Olivier CHAOUNI**
- **Monsieur Pascal STABILE**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H

Comptes 6243, 6245

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace toute décision antérieure.

Dijon, le 21 janvier 2024



Le Directeur Général

Signé

Freddy SERVEAUX

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
M. Sylvain BASSARD	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé
M. Thierry BOURGET	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé
M. Kamel BOUYAHIAOUI	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé
M. Jérôme BOYER	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé
Mme Céline CARRERE	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé

M. Olivier CHAOUNI	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé
M. Clément DENTRAYGUES	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé
M. Pascal DESBOIS	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé
M. José FATIEN	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé
M. Mickael GIMBRE	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé
M. Kévin GOMET	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé

M. Dossou HOUNHOUVOU	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé
Mme Sylvie MARTENOT	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé
Mme Virginie MORTET	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé
M. Olivier PINGUET	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé
M. Pascal STABILE	Direction des affaires économiques et logistiques	Signé

CHU Dijon Bourgogne

21-2024-01-21-00025

24 Délégation Signature - DRH - 21 01 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des ressources humaines**

**DS 2024 –n° 24 du 21 janvier 2024 du portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Freddy SERVEAUX
Directeur Général du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2023 publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 portant nomination du Directeur Général du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,
- Vu le Procès - Verbal d'Installation en date du 05 juin 2023 certifiant l'installation de Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur Général du CHU Dijon Bourgogne à compter du 05 juin 2023,
- Vu l'arrêté de nomination de M. FISCHER (Arrêté du 14 décembre 2017),
- Vu l'arrêté de nomination de M. GARNIER (Arrêté du 16 avril 2021),
- Vu l'arrêté de nomination de Mme BOULANGER (Arrêté du 08 février 2013),
- Vu l'arrêté de nomination de M. PICHEGRU (Arrêté du 20 décembre 2022),
- Vu la décision N° 2024/36 relative à l'organigramme de direction en date du 21 janvier 2024

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées pour signer en mes nom et place les pièces suivantes :

- **Documents ayant trait à la gestion et à l'administration du personnel non médical, y compris les décisions disciplinaires :**

- Monsieur **Romain FISCHER**, Directeur des ressources humaines
- Monsieur **Quentin GARNIER**, Directeur adjoint aux ressources humaines
- et en cas d'empêchement de ceux-ci à Madame **Elsa ROULLET**, Madame **Angélique DALLA TORRE**, Monsieur **Christophe LETY**, Madame **Mary LORIOT**, Monsieur **Damien MARQUET**, Mme **Brigitte DE BOULARD**.
et en cas d'empêchement de ceux-ci à Madame **Anne-Lucie BOULANGER**, Directrice des affaires médicales et à **M. Mehdi PICHEGRU**, Directeur adjoint aux affaires médicales

– **Engagements et liquidations relatifs aux marchés d'intérim, marchés d'assurance "accident du travail et maladies professionnelles", au contrat de délégation de service public relatif à la structure multi-accueil collectif, marchés de matériel relatif à la politique handicap, marchés de formation et de coaching pour le personnel non-médical et le personnel médical et marchés d'aide au recrutement :**

- Monsieur **Romain FISCHER**, Directeur des ressources humaines
- Monsieur **Quentin GARNIER**, Directeur adjoint aux ressources humaines
- et en cas d'empêchement de ceux-ci à Madame **Elsa ROULLET**, Madame **Angélique DALLA TORRE**, Monsieur **Christophe LETY**, Madame **Mary LORIOT**, Monsieur **Damien MARQUET**, Mme **Brigitte DE BOULARD**,
et en cas d'empêchement de ceux-ci à Madame **Anne-Lucie BOULANGER**, directrice des affaires médicales et à **M. Mehdi PICHEGRU**, Directeur adjoint aux affaires médicales

ARTICLE 2 – Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace toute décision antérieure.

Dijon, le 21 janvier 2024



Le Directeur Général

Signé

Freddy SERVEAUX

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Mme Anne-Lucie BOULANGER	Direction des affaires médicales	Signé
Mme Angélique DALLA TORRE	Direction des ressources humaines	Signé
Mme Brigitte DE BOULARD	Direction des ressources humaines	Signé
M. Romain FISCHER	Direction des ressources humaines	Signé
M. Quentin GARNIER	Direction des ressources humaines	Signé

Mme Mary LORIOT	Direction des ressources humaines	Signé
Mme Elsa ROULLET	Direction des ressources humaines	Signé
M. Damien MARQUET	Direction des ressources humaines	Signé
M. Christophe LETY	Direction des ressources humaines	Signé
M. Mehdi PICHEGRU	Direction des affaires médicales	Signé

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2024-03-07-00003

Arrêté N° 479 autorisant le renouvellement
quinquennal de l'agrément permettant à
Monsieur Jocelyn BAILLY d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière,
sous le n° E 19 021 0001 0
dénommé « Association G.R.E.N. »
situé Résidence de la Charme 6, Promenade de
la Charme - 21400 CHATILLON-sur-SEINE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 7 mars 2024

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : ddt-ber@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 479

autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à **Monsieur Jocelyn BAILLY** d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° **E 19 021 0001 0**

**dénommé « Association G.R.E.N. »
situé Résidence de la Charme – 6, Promenade de la Charme
21400 CHATILLON-sur-SEINE**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à R.213-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 43 du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jocelyn BAILLY en date du **29/02/2024** en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jocelyn BAILLY est autorisé à exploiter, sous le n° **E 19 021 0001 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Association G.R.E.N.» **situé Résidence de la Charme – 6, Promenade de la Charme - 21400 CHATILLON-sur-SEINE.**

Article 2 : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

➤ **B / B1 / AM-Quadri léger**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 : Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Jocelyn BAILLY**.

Fait à Dijon, le 7 mars 2024

La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice et par délégation,
La déléguée à l'éducation routière,

Original signé

Julie SEVILLA

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2024-03-07-00004

Arrêté N° 481

autorisant le renouvellement quinquennal de
l'agrément permettant à Monsieur Jocelyn
BAILLY d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
sous le n° E 19 021 0002 0
dénommé « Association G.R.E.N.2 »
situé Résidence Coluche 43 bis, rue des vignes
21140 SEMUR-en-AUXOIS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 7 mars 2024

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : ddt-ber@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 481

autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à **Monsieur Jocelyn BAILLY** d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° **E 19 021 0002 0**

**dénommé « Association G.R.E.N.2 »
situé Résidence Coluche – 43 bis, rue des vignes
21140 SEMUR-en-AUXOIS**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à R.213-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 43 du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jocelyn BAILLY en date du **29/02/2024** en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jocelyn BAILLY est autorisé à exploiter, sous le n° **E 19 021 0002 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Association G.R.E.N. 2» **situé Résidence Coluche – 43 bis rue des Vignes - 21140 SEMUR-en-AUXOIS.**

Article 2 : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

➤ **B / B1 / AM-Quadri léger**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 : Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Jocelyn BAILLY**.

Fait à Dijon, le 7 mars 2024

La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice et par délégation,
La déléguée à l'éducation routière,

Original signé

Julie SEVILLA

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2024-03-07-00005

Arrêté N° 482 autorisant le renouvellement
quinquennal de l'agrément permettant à
Monsieur Jocelyn BAILLY d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière,
sous le n° E 19 021 0003 0
dénommé « Association G.R.E.N.3 »
situé Résidence des Lavières rue de la Fauverge
21500 MONTBARD



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 7 mars 2024

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : ddt-ber@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 482

autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à **Monsieur Jocelyn BAILLY** d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° **E 19 021 0003 0**

**dénommé « Association G.R.E.N.3 »
situé Résidence des Lavières – rue de la Fauverge
21500 MONTBARD**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à R.213-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 43 du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jocelyn BAILLY en date du **25/10/2023** en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jocelyn BAILLY est autorisé à exploiter, sous le n° **E 19 021 0003 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **«Association G.R.E.N. 3» situé Résidence des Lavières – rue de la Fauverge - 21500 MONTBARD.**

Article 2 : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

➤ **B / B1 / AM-Quadri léger**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 : Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Jocelyn BAILLY**.

Fait à Dijon, le 7 mars 2024

La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice et par délégation,
La déléguée à l'éducation routière,

Original signé

Julie SEVILLA

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-03-12-00001

Arrêté préfectoral du 12 mars 2024 autorisant
Monsieur Cédric NAUDIN à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau de moutons contre la prédation du
loup (*Canis lupus*)

**Arrêté préfectoral du 12 mars 2024
autorisant Monsieur Cédric NAUDIN à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau de moutons
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Côte-d'Or pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Côte-d'Or, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2024 délimitant, pour l'année 2024, les communes du département de la Côte-d'Or dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 octobre 2023, dont le terme était fixé au 29 février 2024, autorisant Monsieur Cédric NAUDIN, représentant le GAEC du Val de Vergy, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande par laquelle Monsieur Cédric NAUDIN sollicite la reconduction de l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple ;

CONSIDÉRANT que M Monsieur Cédric NAUDIN a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers notamment de matériels (clôtures électrifiées) mis à disposition par l'État le 24 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il existe toujours un risque important de dommages au troupeau de Monsieur Cédric NAUDIN, au vu des 13 constats de dommages de ces derniers mois sur un secteur proche, pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, concernant huit élevages, pour 56 moutons tués ou blessés ;

CONSIDERANT que la présence d'un loup est avérée sur ce secteur proche, au vu des photographies et films récupérés par l'Office français de la biodiversité et des observations faites par les lieutenants de louveterie ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Cédric NAUDIN, à un moment où les animaux vont être remis à l'herbe, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Cédric NAUDIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité qui lui sont communiquées avec le présent arrêté.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2

La présente autorisation est strictement subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation. A défaut, aucun tir ne peut être réalisé, notamment à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait en sécurité.

ARTICLE 3

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus et aux opérations de tir de prélèvement
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'office français de la biodiversité, mobilisés à cette fin par l'autorité administrative.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Toutefois, si deux tireurs (chasseurs) agissent dans le même temps, ceux-ci doivent être habilités par le préfet.

ARTICLE 4

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune REULLE-VERGY ;
- à proximité du troupeau ou des lots constituant le troupeau du bénéficiaire de l'autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Les pâturages, surfaces et parcours, sur lesquels les animaux sont susceptibles d'être présents concernent les parcelles localisées sur les deux cartes jointes en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

A l'exception des lieutenants de louveterie et des agents de l'office français de la biodiversité opérant avec une lunette à visée thermique, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique est autorisée.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération.

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet à l'issue de la validité du présent arrêté, soit avant le 15 mars 2025.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service départemental de l'office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 80 29 43 91) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 12

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

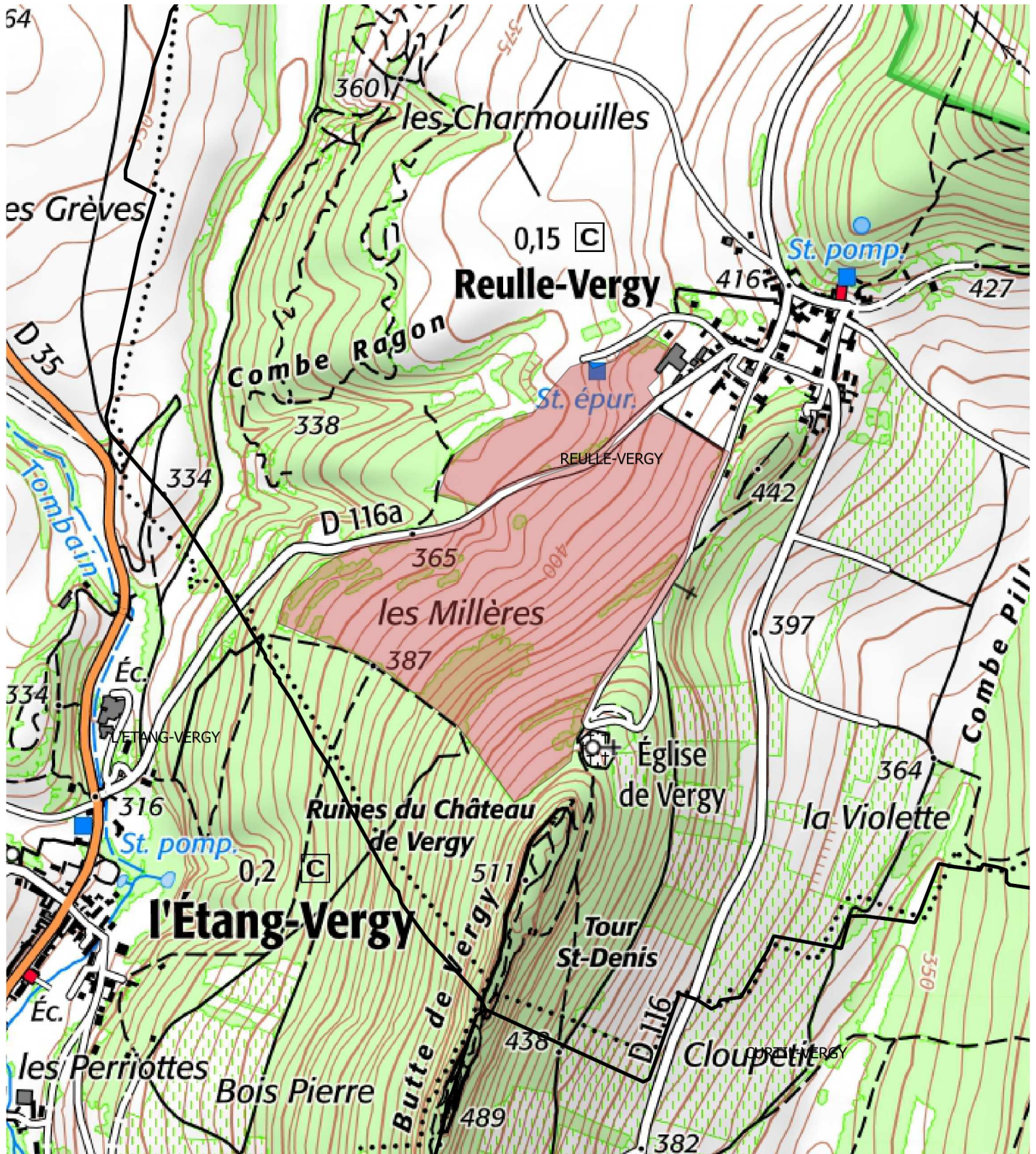
Fait à Dijon, le 12 mars 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé : Johann MOUGENOT

Annexe à l'arrêté préfectoral du

autorisant Monsieur Cédric NAUDIN à effectuer des tirs de défense simple



Fait à Dijon, le

Le préfet

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-03-08-00001

Arrêté préfectoral du 8 mars 2024 autorisant
Monsieur GOULIARDON Henri à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la protection de
son troupeau de moutons contre la prédation du
loup (*Canis lupus*)

**Arrêté préfectoral du 8 mars 2024
autorisant Monsieur GOULIARDON Henri à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau de moutons
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Côte-d'Or pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Côte-d'Or, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2024 délimitant, pour l'année 2024, les communes du département de la Côte-d'Or dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 novembre 2023, dont le terme était fixé au 29 février 2024, autorisant Monsieur GOULIARDON Henri, représentant l'EARL Claudine LEVOYET, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 5 mars 2024 par laquelle Monsieur GOULIARDON Henri sollicite la reconduction de l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple ;

CONSIDÉRANT que Monsieur GOULIARDON Henri a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers notamment de matériels (clôtures électrifiées) mis à disposition par l'État le 2 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de Monsieur GOULIARDON Henri, au vu des 13 constats de dommages de ces derniers mois sur le secteur pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, concernant huit élevages, pour 56 moutons tués ou blessés ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un loup est avérée sur ce secteur, au vu des photographies et films récupérés par l'Office français de la biodiversité et des observations faites par les lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur GOULIARDON Henri, à un moment où les animaux vont être remis à l'herbe, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Monsieur GOULIARDON Henri est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité qui lui sont communiquées avec le présent arrêté.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2

La présente autorisation est strictement subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation. A défaut, aucun tir ne peut être réalisé, notamment à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait en sécurité.

ARTICLE 3

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus et aux opérations de tir de prélèvement
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'office français de la biodiversité, mobilisés à cette fin par l'autorité administrative.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Toutefois, si deux tireurs (chasseurs) agissent dans le même temps, ceux-ci doivent être habilités par le préfet.

ARTICLE 4

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes d'Agey, Mâlain, Prâlon et Savigny-sous-Mâlain ;
- à proximité du troupeau ou des lots constituant le troupeau du bénéficiaire de l'autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Les pâturages, surfaces et parcours, sur lesquels les animaux sont susceptibles d'être présents concernent les parcelles localisées sur les deux cartes jointes en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

A l'exception des lieutenants de louveterie et des agents de l'office français de la biodiversité opérant avec une lunette à visée thermique, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique est autorisée.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération.

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet à l'issue de la validité du présent arrêté, soit avant le 15 mars 2025.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service départemental de l'office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 80 29 43 91) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 12

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 8 mars 2024

Le préfet,

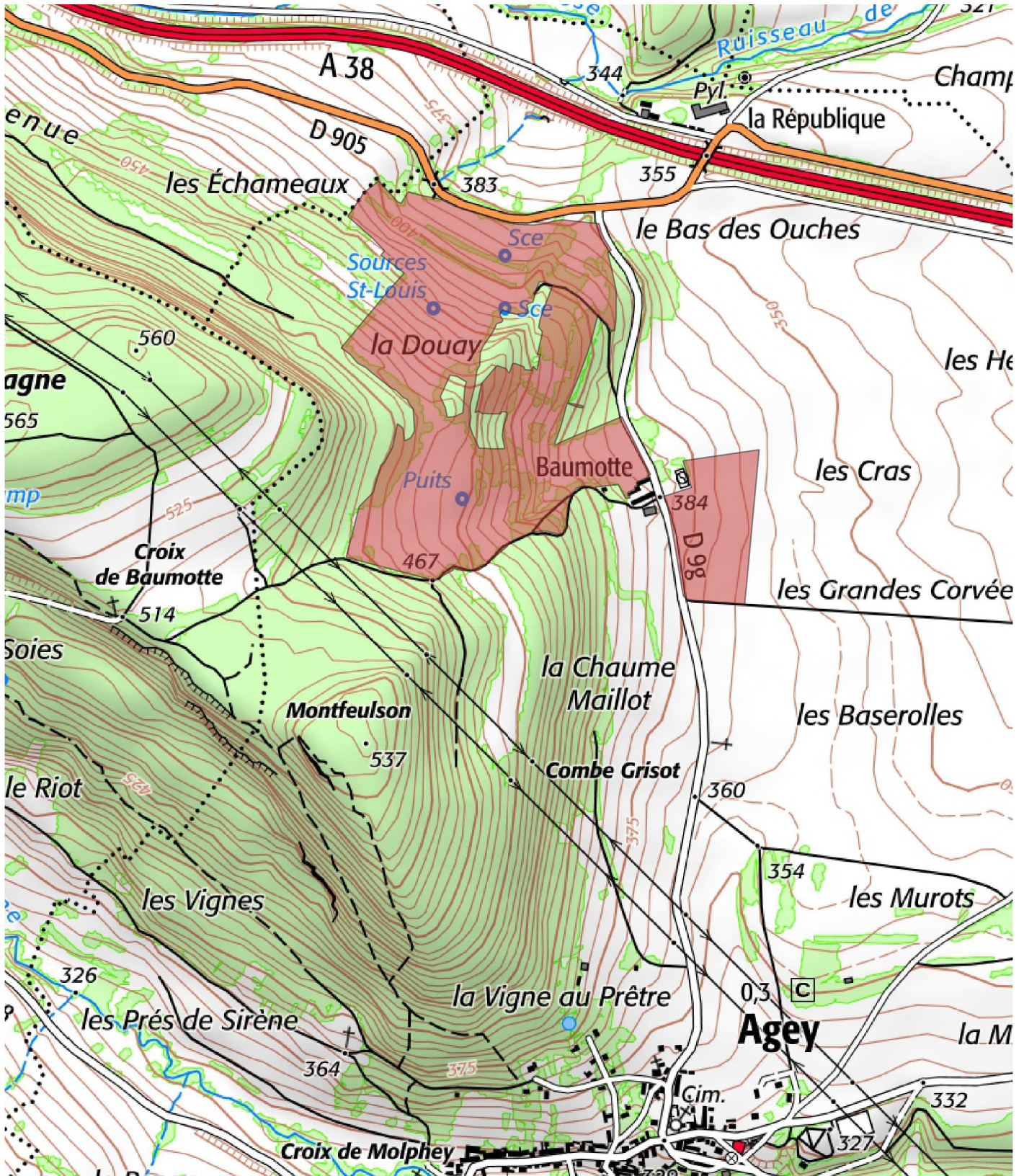
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

signé : Johann MOUGENOT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024

autorisant Monsieur Henri GOULIARDON à effectuer des tirs de défense simple



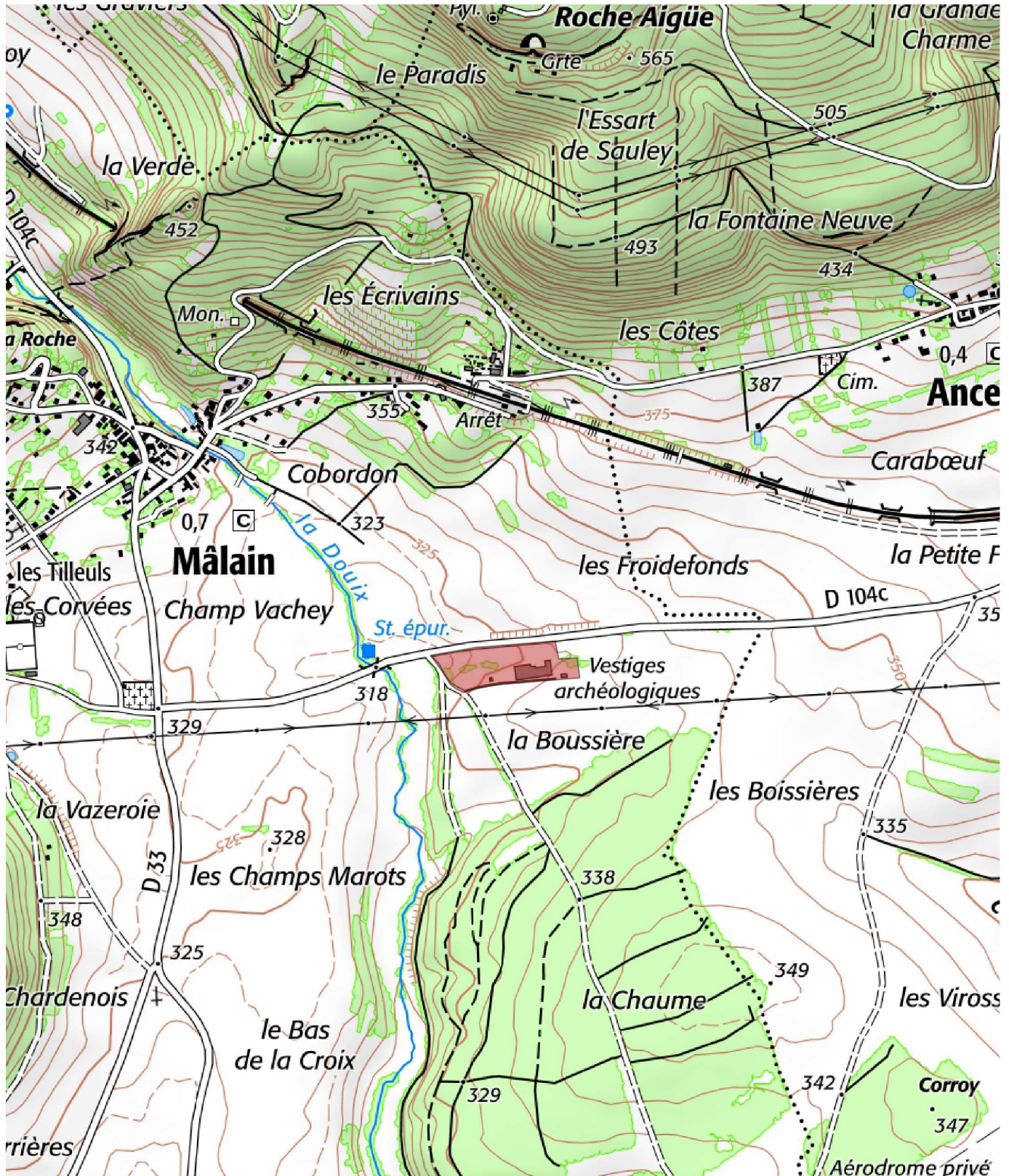
Fait à Dijon, le 8 mars 2024

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé : Iohann MOUGENOT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024

autorisant Monsieur Henri GOULIARDON à effectuer des tirs de défense simple



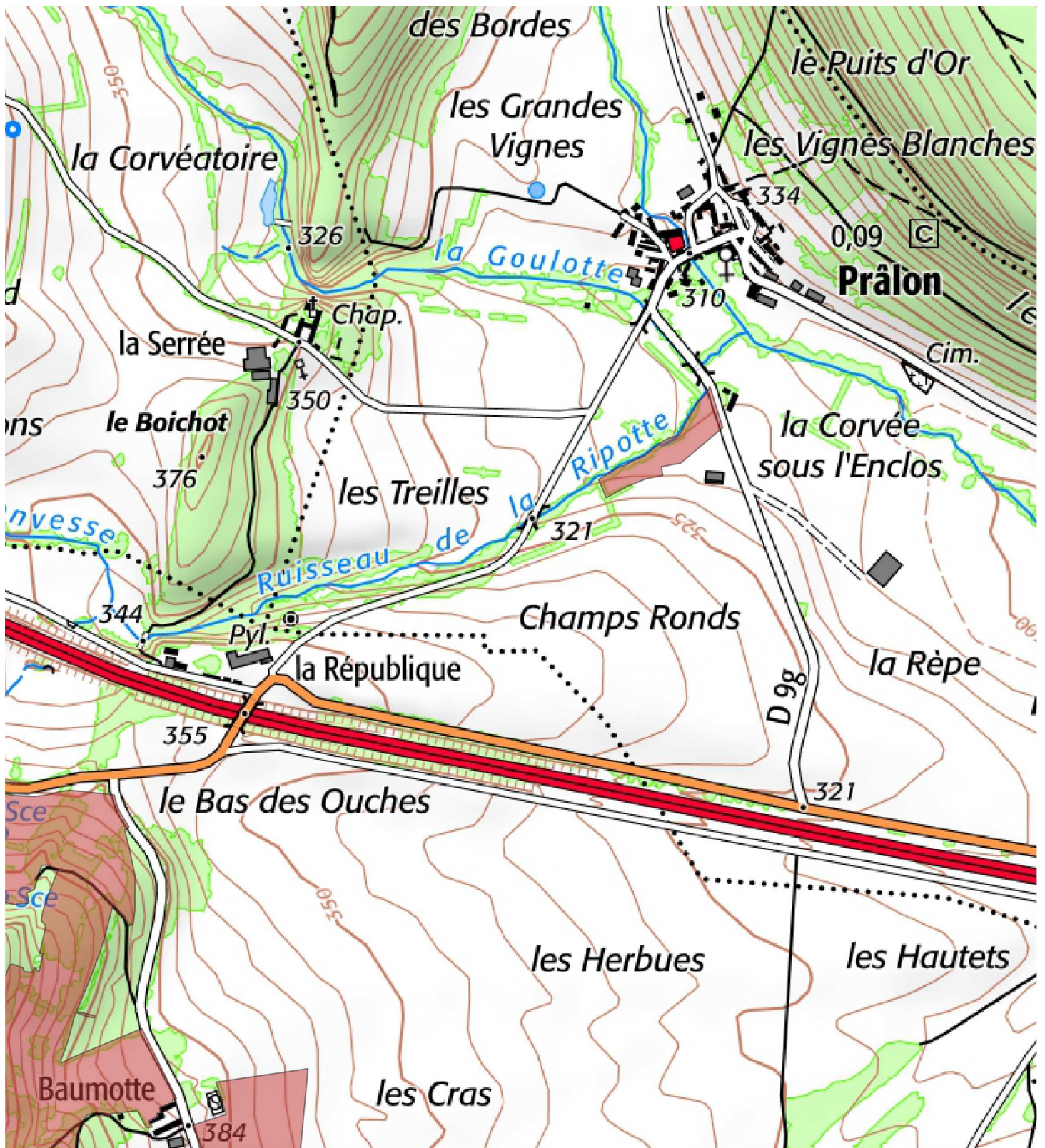
Fait à Dijon, le 8 mars 2024

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé : Iohann MOUGENOT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024

autorisant Monsieur Henri GOULIARDON à effectuer des tirs de défense simple



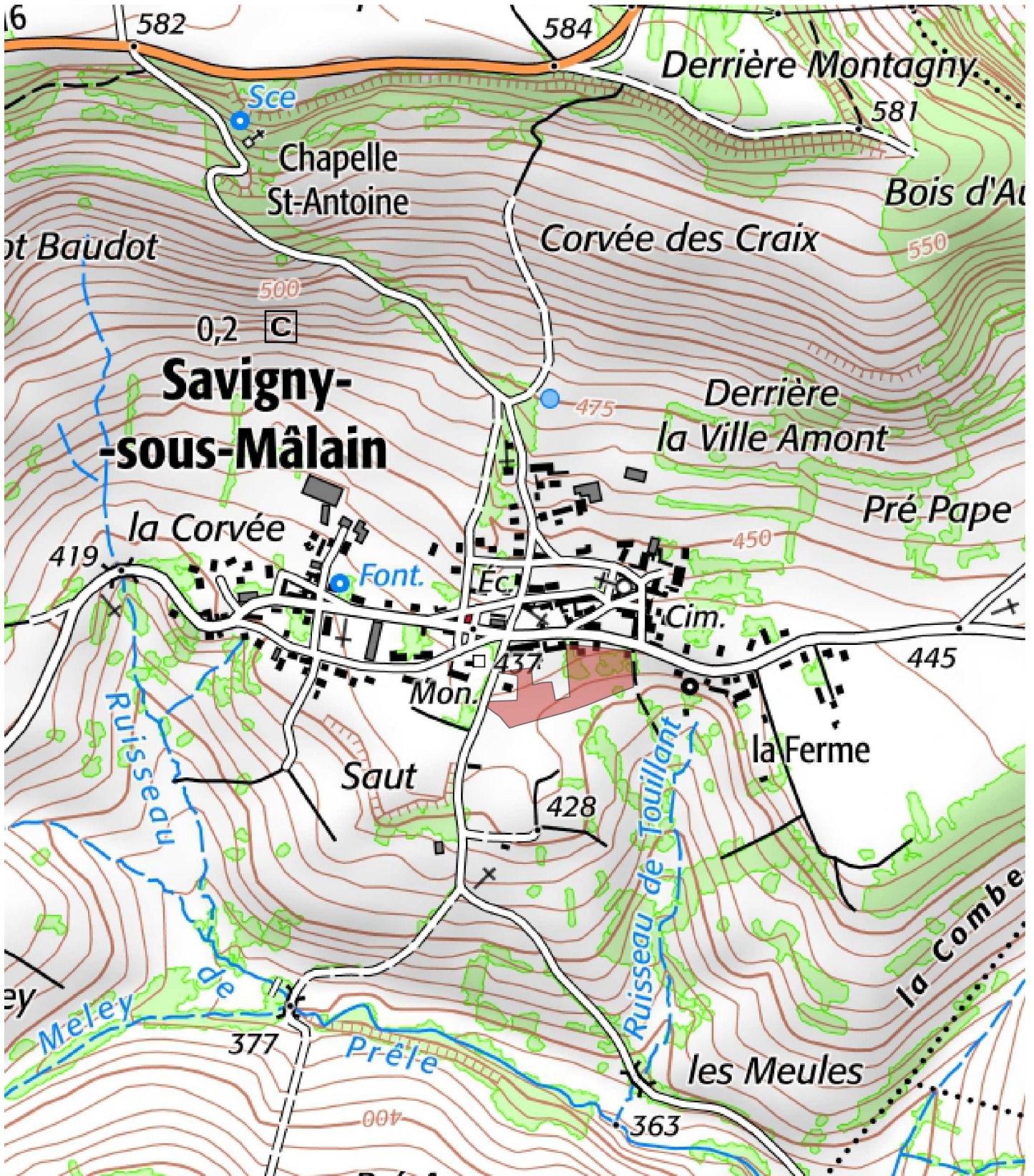
Fait à Dijon, le 8 mars 2024

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé : Iohann MOUGENOT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024

autorisant Monsieur Henri GOULIARDON à effectuer des tirs de défense simple



Fait à Dijon, le 8 mars 2024

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé : Iohann MOUGENOT

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-03-07-00001

AP 480 20240307 RAA A31
RemplacementJointDOuvrage



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Dijon, le 7 mars 2024

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°480
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A31 au PR10+150 à l'occasion de travaux de reprise de joints d'ouvrage.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU l'arrêté préfectoral n°612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note du 2 février 2024 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2024 ;

VU la demande en date du 5 février 2024 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR ;

VU l'avis favorable du peloton motorisé de gendarmerie de Beaune en date du 6 février 2024 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 8 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Du lundi 11 mars au vendredi 26 avril 2024, APRR effectuera des travaux de remplacement de joint de chaussées sur l'ouvrage au PR10+150 d'A31, dans les deux sens de circulation. En cas d'aléas météo ou technique le chantier pourra être prolongé jusqu'au vendredi 3 mai 2024.

Article 2

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de la dérogation aux articles de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier suivants:

- L'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être réduite à 3 km

- La largeur de voies pourra être réduite
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véh/h
- Une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » .

Article 3 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

N° Semaine	Sens Chan- tier	Date phasage		PR Pre- mier début bali- sage	ITPC		PR Fin de bali- sage	Mode d'exploitation
11	2	11- mars	18- mars	12,5			8,1	Neutralisation voie de gauche + voie médiane – Circulation sur deux voies de largeur réduite dévoyées sur voie de droite et BAU (largeur 3m20 ; 2m80) du PR12+100 au 8+200
12	1 et 2	18- mars	25- mars	7,5	8+850	11+250	12,5	Basculement S1 sur S2 + dévoiement S2
13	2	25- mars	28- mars	12,5			8,1	Neutralisation voie de gauche + voie médiane – Circulation sur deux voies de largeur réduite dévoyées sur voie de droite et BAU (largeur 3m20 ; 2m80) du PR12+100 au 8+200
15	1	08-avr	15- avr	7,5			12	Neutralisation voie de gauche + voie médiane – Circulation sur deux voies de largeur réduite dévoyées sur voie de droite et BAU (largeur 3m20 ; 2m80) du PR8+050 au 11+900
16	1 et 2	15-avr	22- avr	12,5	11+250 0	8+850	7,5	Basculement S2 sur S1 + dévoiement S1
17	1	22-avr	26- avr	7,5			12	Neutralisation voie de gauche + voie médiane – Circulation sur deux voies de largeur réduite dévoyées sur voie de droite et BAU (largeur 3m20 ; 2m80) du PR8+050 au 11+900

En cas d'aléa, le phasage défini ci-dessus pourra être modifié, reporté ou prolongé sur les semaines suivantes sans être planifiées au-delà du 3 mai. Une information sera réalisée par tout moyen préalablement auprès de la DDT de Côte d'Or.

Article 4 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 5 :

La Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 6 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents d'APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires (ralentissement de la circulation, fermeture de section courante ou de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 :

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
- Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
- Le Directeur d'exploitation d'APRR,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTECT,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- au SAMU de Dijon.

Fait à Dijon, le 7 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale des
territoires,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-03-07-00002

AP 483 20240307 RAA A6 CulééDAncrage



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Dijon, le 7 mars 2024

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°483
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 au PR306.340 à
l'occasion de travaux de création d'une culée d'ancrage de la structure BAC.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU l'arrêté préfectoral n°612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note du 2 février 2024 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2024 ;

VU la demande en date du 15 février 2024 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR ;

VU l'avis favorable du peloton autoroutier de gendarmerie de Beaune en date du 16 février 2024 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Du lundi 11 mars au vendredi 29 Mars 2024, APRR effectuera des travaux de création d'une culée d'ancrage de la structure BAC, PR 306+340 du sens 2, au niveau du PI de La Bouzaize. dans le sens 2 Lyon/Paris.

En cas d'aléas météo ou technique le chantier pourra être prolongé jusqu'au vendredi 5 avril 2024.

Article 2

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de la dérogation aux articles de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier suivants:

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- L'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être réduite à 3 km
- La largeur de voies pourra être réduite
- Une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » .

Article 3 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

N°Se- maine	Sens Chanti er	Date phasage		PR Pre- mier début balis- age	ITPC		PR Fin de bal- isage	Mode d'exploitation
11	2	11- mars	11- mars	309.00 0			306.10 0	Neutralisation de VG+ voie médiane 2. Circulation sur VD+VM1 pour per- mettre la SH Temporaire du dévoisement.
11	2	11- mars	15- mars	307.60 0			306.10 0	Neutralisation voie de droite + voie médiane 1 avec séparateur SMV– Circulation sur deux voies de largeur réduite dévoyées vers le TPC sur voie médiane 2 et voie de gauche (largeur 3m20 ; 2m80) du 306.700 au 306.200
11 WE	2	15- mars	18- mars	307			306.10 0	Neutralisation voie de droite – Circu- lation sur trois voies de largeur ré- duite dévoyées vers le TPC sur voie médiane 1 + voie médiane 2 et voie de gauche (largeur 3m50,3m20 et 2m80) du 306.700 au 306.200
12	2	18- mars	22- mars	307.60 0			306.10 0	Neutralisation voie de droite + voie médiane 1 avec séparateur SMV– Circulation sur deux voies de largeur réduite dévoyées vers le TPC sur voie médiane 2 et voie de gauche (largeur 3m20 ; 2m80) du 306.700 au 306.200
12 WE	2	22- mars	25- mars	307			306.10 0	Neutralisation voie de droite – Circu- lation sur trois voies de largeur ré- duite dévoyées vers le TPC sur voie médiane 1 + voie médiane 2 et voie de gauche (largeur 3m50,3m20 et 2m80) du 306.700 au 306.200
13	2	25- mars	29- mars	307.60 0			306.10 0	Neutralisation voie de droite + voie médiane 1 avec séparateur SMV– Circulation sur deux voies de largeur réduite dévoyées vers le TPC sur voie médiane 2 et voie de gauche (largeur 3m20 ; 2m80) du 306.700

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

								au 306.200
13	2	29- mars	29- mars	309+0 00			306.10 0	Neutralisation de VG+ voie médiane 2. Circulation sur VD+VM1 pour l'ef- façage de la SH Temporaire du dévoisement.

En cas d'aléa, le phasage défini ci-dessus pourra être modifié, reporté ou prolongé sur les semaines suivantes sans être planifié au-delà du 5 avril. Une information sera réalisée par tout moyen préalablement auprès de la DDT de Côte d'Or.

Article 4 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 5 :

La Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 6 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents d'APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires (ralentissement de la circulation, fermeture de section courante ou de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 :

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de la Côte-d'Or,
 - Le Directeur d'exploitation d'APRR,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTECT,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- au SAMU de Dijon.

Fait à Dijon, le 7 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale des
territoires,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-03-06-00003

AP 490 20240307 RAA

Agrément Gardien Fourrière Garage Jeannin



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Dijon, le 6 mars 2024

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté N°490
portant agrément d'un gardien de fourrière automobile**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route notamment les articles R325-24, R325-25 et D325-24-1,

VU le Code des relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article R113-5,

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe),

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction,

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

VU l'ordonnance et le décret du 24 juin 2020 relatifs aux fourrières automobiles,

VU la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières automobiles,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU la circulaire ministérielle du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles,

VU l'arrêté préfectoral n°514 du 8 mars 2023 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°148/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,

VU la demande et le dossier présentés par M Jean-Charles JEANNIN représentant la société SARL GARAGE JEANNIN, 1 LE SEUIL, POUILLY EN AUXOIS (21320),

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, en date du 5 décembre 2023,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SARL GARAGE JEANNIN dont le siège social est 1 LE SEUIL, POUILLY EN AUXOIS (21320), représentée par M Jean-Charles JEANNIN, est agréée pour exercer les fonctions de gardien de fourrière pour une période de 5 (cinq) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent agrément est donné à titre personnel, il est incessible et valable uniquement pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 :

L'établissement SARL GARAGE JEANNIN enregistrera les données des véhicules relevant d'une mise en fourrière dans l'application SI Fourrières.

Article 4 :

Toute activité de récupération ou de revente de pièces détachées est strictement interdite. Il en est de même pour l'activité de destruction de véhicules.

Article 5 :

L'établissement SARL GARAGE JEANNIN devra tenir informé le préfet de toute modification intervenue dans le dossier initial d'agrément (structure juridique de l'entreprise, changement de gérant, moyens matériels et techniques,...).

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 6 :

En cas de manquement aux obligations prévues par les textes susvisés, le préfet pourra procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément dans les conditions prévues par l'article R325-24 du code de la route.

Article 7 :

Cet agrément pourra être renouvelé, si les conditions requises sont remplies, sur demande express de son titulaire présentée 3 mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 :

Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur Jean-Charles JEANNIN, représentant la société SARL GARAGE JEANNIN,
- à Monsieur le Commandant de la Région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Fait à Dijon, le 6 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Olivier GERSTLÉ

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2024-03-12-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité

Dijon, le 12 mars 2024

Arrêté préfectoral N°524

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°148/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que des organisateurs prévoient régulièrement des « free-party » pouvant regrouper plusieurs centaines de participants dans le département de la Côte-d'Or ; qu'à titre d'exemples, de tels rassemblements ont eu lieu ou ont tenté de se tenir le 8 avril 2023 à Corpoyer-la-Chapelle, le 13 mai 2023 à Auxey-Duresses, le 16 juin 2023 à Antheuil, le 2 septembre 2023 à Vielverge, et le 9 septembre 2023 à Fontennelles ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées par les dispositions de l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, sont susceptibles d'être organisés dans le département de la Côte d'Or le week-end du 16 et 17 mars 2024 ; qu'un appel à rassemblement de type Free Party à l'initiative des sound-systems MALBRANCHES, FISTOUILLE 6TEM et LES D.A.B, LES LOUPS circule sur des applications cryptées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Côte-d'Or ; que l'organisateur n'est pas identifié et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants peut provoquer des troubles à l'ordre public qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ou encore de la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public ; que leur interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir les rassemblements festifs à caractère musical envisagés, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or du 15 mars 2024 à 18h au 18 mars 2024 à 8h.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or du 15 mars 2024 à 18h au 18 mars 2024 à 8h.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le Général, Commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 12 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Original signé

Olivier GERSTLÉ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Côte-d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

SDIS de Côte-d'Or

21-2024-02-29-00003

2024_ Liste opérationnelle "Unité aéronefs
télépilotes de lutte, d'appui et de secours"
ATLAS_ MODIFIEE

Affaire suivie par : sous-direction optimisation du potentiel opérationnel

SDIS 21 / service équipes spécialisées
 Tél : 03 80 11 27 87
 Mél : formation@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité aéronefs télépilotes de lutte, d'appui et de secours
 Année 2024_modificatif 1

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-54 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles spécialisées ;
Vu le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 6 octobre 2021 ;
Vu le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250 du 18 mai 2015 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'article 2 du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;
Vu la note de doctrine générale relative à l'emploi d'aéronefs télépilotes à distance pour des missions de sécurité civile du 11 juillet 2017 ;
Vu le guide de doctrine opérationnelle « appareils télépilotes de lutte, d'appui et de secours » de septembre 2022 ;
Vu la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien et de perfectionnement des acquis ;
Vu le nombre chefs de section ATLAS (2), de chefs de sections ATLAS et télépilotes professionnels de drone de sécurité civile (2), de télépilotes professionnels de drone de sécurité civile (8) ;
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « aéronefs télépilotes de lutte, d'appui et de secours » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Grade	Nom Prénom	N° certificat d'aptitude télépilote	Emploi(s) opérationnel(s)
Capitaine	PARDON Christophe *	Sans objet	Chef de section ATLAS
Capitaine	CARRE Cléa	731645	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Lieutenant hors classe	VILBOUX Romain	Sans objet	Chef de section ATLAS
Lieutenant de 1 ^{re} classe	DECHAUME Sylvain	384923	Chef de section ATLAS Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Lieutenant de 2 ^e classe	VADOT Thierry	605406	Chef de section ATLAS Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Lieutenant	FERNANDEZ Manuel	327986	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile

Grade	Nom Prénom	N° certificat d'aptitude télépilote	Emploi(s) opérationnel(s)
Adjudant-chef	GIRARDOT Frédéric	531046	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Adjudant-chef	MANSOTTE Jean-Marc	41218895	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Adjudant	PETIT Maxime	349878	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Sergent-chef	COUSIN Loïc	41218887	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Sergent-chef	HENNIENE Mohamed	44085969	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile
Sergent-chef	TRIDON Philippe	386811964	Télépilote professionnel de drone de sécurité civile

* Référent de spécialité « aéronefs télépilotes de lutte, d'appui et de secours »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **29 FEV. 2024**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet**



Olivier GERSTLÉ

Sous-préfecture de Beaune

Pôle Collectivités locales

21-2024-03-08-00002

Arrêté préfectoral n° 485 du 8 mars 2024
portant convocation des électeurs de la
commune de CHEVIGNY-en-VALIERE et fixant la
période de dépôt des candidatures en vue de
procéder à des élections municipales
complémentaires pour 05 sièges, le dimanche 28
avril 2024 pour le 1er tour et le dimanche 5 mai
2024 pour l'éventuel second tour



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle collectivités locales
Affaire suivie par : Sylvie POISOT
Tél : 03.45.43.80.05
mél : sylvie.poisot@cote-dor.gouv.fr

Beaune, le 8 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°485 DU 8 MARS 2024

**portant convocation des électeurs de la commune de CHEVIGNY-EN-VALIÈRE
et fixant la période de dépôt des candidatures en vue de procéder
à des élections municipales complémentaires pour 05 sièges,
le dimanche 28 avril 2024 pour le 1^{er} tour
et le dimanche 5 mai 2024 pour l'éventuel second tour**

Le sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE

VU le code électoral, et notamment les articles L.1 à L.118, L.228, L.247 à L.257, L.267, R. 1 à R. 97 et R. 118 à R. 128-3 ;

VU la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors-classe, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du Président de la République du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Benoît BYRSKI, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Beaune ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 sur l'élection des conseils municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire INTA2101962J du 6 avril 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

VU la circulaire INTA2214915C du 24 mai 2022 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°150/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1034 du 22 août 2023 portant désignation des bureaux de vote des communes du département de la Côte d'Or ;

VU le décès de M.Philippe FLAGEL, conseiller municipal, le 8 décembre 2023 ;

VU les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Mme Virginie BIARD le 28 octobre 2021, de M. Nicolas GAGNARD le 3 octobre 2022, de M. Guillaume ROBIN le 2 février 2024 et de M. Samuel MATHIEU le 8 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la vacance de 05 sièges de conseiller municipal au sein du conseil municipal de CHEVIGNY-EN-VALIÈRE ;

CONSIDÉRANT que depuis le 8 février 2024 le tiers des sièges du conseil municipal de CHEVIGNY-EN-VALIÈRE est vacant, qu'en conséquence, en vertu de l'article L. 258 du code électoral, des élections municipales complémentaires doivent être organisées pour pourvoir tous les sièges vacants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de CHEVIGNY-EN-VALIÈRE sont convoqués le **dimanche 28 avril 2024** à l'école maternelle, 2 rue Mercey, lieu de vote désigné par l'arrêté préfectoral sus-visé, pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Les listes électorales sont permanentes. Les **demandes d'inscription sur les listes**, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin (article L. 17 du Code électoral), soit **jusqu'au vendredi 22 mars 2024**.

L'élection aura lieu d'après les **listes électorales arrêtées au plus tard le 7 avril 2024** (après réunion de la commission de contrôle qui intervient au plus tard le 21^{ème} jour précédent le scrutin), telles qu'elles auront pu être modifiées ultérieurement en application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin débutera à HUIT HEURES et sera clos à DIX-HUIT HEURES. Le dépouillement suivra immédiatement la fermeture du scrutin.

Article 4 : Les conseillers municipaux à élire devront avoir 18 ans révolus.

Article 5 : Seront élus au 1^{er} tour les candidats ayant réuni d'une part, la majorité absolue des suffrages exprimés, et d'autre part, un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 6 : **Si les sièges ne sont pas pourvus au 1^{er} tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 5 mai 2024** dans le même lieu et aux mêmes heures. L'élection sera acquise alors à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

Article 7 : Les réclamations auxquelles donneraient lieu les opérations électorales devront être consignées au procès-verbal, sinon, être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Beaune, ou à la préfecture de la Côte-d'Or. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : Une **déclaration de candidature est obligatoire** pour le premier tour de scrutin. Toute candidature enregistrée pour le premier tour ne pourra pas être retirée pour le second tour.

De nouvelles candidatures pourront être déposées pour le second tour si et seulement si le nombre de candidats déclarés au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

La déclaration de candidature doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé CERFA n° 14996*03 et accompagnée des pièces justificatives listées au verso de l'imprimé.

Article 9 : Les **déclarations de candidatures seront reçues** à la sous-préfecture de Beaune **sur rendez-vous** (en téléphonant au 03.45.43.80.05 ou au 03.45.43.80.07) au plus tard à 18 heures le 3ème jeudi qui précède le premier tour de scrutin, soit **jusqu'au jeudi 11 avril 2024 à 18 heures**.

DATES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Pour le premier tour de scrutin

**- du lundi 8 au mercredi 10 avril 2024
de 09 h 30 à 12 h 30**

**- le jeudi 11 avril 2024, jour de clôture des candidatures,
de 09 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 18 h 00**

Pour le second tour de scrutin

**- le lundi 29 avril 2024
de 09 h 30 à 12 h 30**

**- le mardi 30 avril 2024
de 09 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 18 h 00.**

Article 10 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article L.247 du code électoral, sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant l'élection, aux emplacements officiels, ainsi que dans le bureau de vote, le jour du scrutin.

Fait à Beaune, le 8 mars 2024

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune,

signé

Benoît BYRSKI